

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER POUR LE PROJET
« Gère ton écran » 2024 de la MJC Louise Michel**

Entre les soussignés :

L'Association MJC Louise Michel, sise place Jules FERRY, représentée par Stéphane LUBINEAU, agissant en qualité de Président
Ci-après dénommée « **l'association** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024
Ci-après dénommée « **La collectivité** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre de la participation de la Collectivité au projet « Gère ton écran » de l'Association.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET RESULTATS ATTENDUS

Dans le cadre du projet de lutte contre les addictions « Mildeca », la prévention des addictions aux écrans des plus jeunes est une priorité. Sous l'impulsion et la coordination de la Ville, la MJC Louise Michel, l'ADSEA, AIDA et le collège St Exupéry vont développer une semaine d'action pour sensibiliser aux dangers des écrans, promouvoir leur bon usage et les autres activités de la commune. Le projet a été nommé « Gère ton écran », et s'inscrit dans le cadre du projet Mildeca dont la ville est lauréate.

L'Association s'engage à déployer les ateliers suivants :

- Achat pédagogique et Gro Débat : coût prévisionnel : 600 €
- Gestion des émotions et boxe : coût prévisionnel : 2 700 €
- Support de communication et fonctionnement : coût prévisionnel : 500 €

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2024. Il est précisé que les dépenses du mois de Mars 2024 sont éligibles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser une participation pour financer le projet à hauteur de 3 800 €. Elle sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre la mise en œuvre du projet. L'association présentera les factures afférentes afin de justifier de la bonne utilisation des fonds

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet dans les conditions décrite supra. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'association mentionnera le soutien de la Collectivité dans le cadre de sa communication. L'association associera la Collectivité au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet. L'association transmettra un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action dans un délai raisonnable.

L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet. En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 15 mars 2024

Pour L'Association
Stéphane LUBINEAU
Président

Pour la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey